

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 2 AOUT 1907.

---

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les nos 149, 150 et 159, session de 1906-1907, de la Chambre des Représentants, 66, même session, du Sénat.)

---

Présents : MM. DUPONT, Président ; le Baron WHETTALL, AUDENT, le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, STEURS, DEVOS, DUMONT, le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS et AUGUSTE COOLS.

### I

*Par M. AUDENT, sur la demande de la dame MARIE-PÉLAGIE ANTOINE.*

MESSIEURS,

La dame Antoine, née à Urbeis (Alsace), le 23 mars 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 14 septembre 1895 et exerce à Landenne-sur-Meuse (Liège) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 82 voix contre 48.

Votre Commission constate que la dame Antoine remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande du sieur  
HERMAN-JOSEPH BARTELS.*

MESSIEURS,

Le sieur Bartels, né à Gladbach (Prusse), le 9 septembre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 23 décembre 1899 et est prêtre à l'abbaye de Maredsous, à Denée (Namur).

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 82 voix contre 48.

Votre Commission constate que le sieur Bartels remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire, ayant obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet prussien.

III

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur MICHEL BILGER.*

MESSIEURS,

Le sieur Bilger, né à Pfulgriesheim (Alsace-Lorraine), le 15 avril 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 avril 1888 et exerce à Bruxelles la profession de cuisinier.

Il est célibataire.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 119 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Bilger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a satisfait aux obligations du service militaire ni en Allemagne, ni en Belgique, mais a obtenu des autorités allemandes, le 26 février 1894, un certificat de licenciement de citoyen allemand.

## IV

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande de la dame AMÉLIE-JEANNE BILLANT.*

MESSIEURS,

La dame Billant, née à Plougastel-Daoulas (France), le 6 avril 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 6 septembre 1900 et exerce à Estinnes-au-Mont (Hainaut) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 83 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Billant remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## V

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande de la dame MARIE CORNARD.*

MESSIEURS,

La dame Cornard, née à Paris, le 10 décembre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 25 novembre 1894 et exerce à Naast (province de Hainaut) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 82 voix contre 48.

Votre Commission constate que la dame Cornard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

*Par M. DEVOS. sur la demande de la dame  
MARGUERITE-MARIE-CLAIRE DEDEURWAERDER.*

MESSIEURS,

La dame Dedeurwaerder, née à Wervicq (Flandre occidentale), le 4 octobre 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle a quitté la Belgique en 1883 et y est revenue le 20 janvier 1904. Elle est religieuse à Landenne-sur-Meuse (Liège).

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Étant née en Belgique, la pétitionnaire pourrait, aux termes de l'article 2 de la loi du 6 août 1881, demander la grande naturalisation, sans remplir les conditions prescrites aux paragraphes 1, 2 et 3 du dit article.

Si donc la pétitionnaire était dispensée, en vertu de ce qui précède, de la condition de résidence pour obtenir la grande naturalisation, *a fortiori* est-elle dispensée de ces mêmes conditions de résidence pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 81 voix contre 49.

Votre Commission constate que la dame Dedeurwaerder remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande du sieur  
LOUIS-ANTOINE-MARIE-LAMBERT DE GRUYTER.*

MESSIEURS,

Le sieur de Gruyter, né à Bois-le-Duc (Pays-Bas), le 9 juin 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de cinq ans et est prêtre à Liège.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 83 voix contre 47.

Votre Commission constate que le sieur de Gruyter remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

## VIII

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* HUBERT-JACQUES-CAMILLE GANS.

MESSIEURS,

Le sieur Gans, né à Angleur (Liège), d'un père allemand, le 23 juin 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Vaux-sous-Chèvremont (Liège) la profession d'agent de police.

La conduite et la moralité du pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 111 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Gans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

## IX

*Par* M. DUMONT, *sur la demande de la dame* FRANÇOISE-EMMÉLIE HUGONNARD.

MESSIEURS,

La dame Hugonnard, née à Thuellin (France), le 27 mars 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 26 septembre 1901 et exerce à Wannebecq (Hainaut) la profession d'institutrice primaire.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 82 voix contre 48.

Votre Commission constate que la dame Hugonnard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande de la dame  
ADÉLAÏDE-CATHERINE JASPARD.*

MESSIEURS,

La dame Jaspard, née à Mariculles-et-Vezon (France), le 15 décembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 10 octobre 1882 et exerce à Angleur (Liège) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 84 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Jaspard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande de la dame MARIE-JOSÉPHINE-  
HUBERTINE LÉBOUILLE.*

MESSIEURS,

La dame Lebouille, née à Hoensbroek (Limbourg cédé), le 4 janvier 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 6 septembre 1899 et exerce à Looz (Limbourg) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 83 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Lebouille remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XII

*Par M. STEURS, sur la demande du sieur CHARLES-JOSEPH-DÉSIRÉ LEGRAND.*

MESSIEURS,

Le sieur Legrand, né à Saint-Amand (France), le 10 mars 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1877 et est directeur d'une librairie à Grammont (Flandre orientale).

La conduite et la moralité du pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 112 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Legrand remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a été valablement dispensé du service militaire en France.

## XIII

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande de la dame MARTHE-ADOLPHINE-LAURENTINE-JEANNE LEROUX.*

MESSIEURS,

La dame Leroux, née à Onnaing (France), le 8 avril 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite à Dour (Hainaut) depuis le 8 novembre 1895.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 106 voix contre 24.

Votre Commission constate que la dame Leroux remplit toutes les conditions légales requises pour la naturalisation ordinaire.

XIV

*Par M. le Baron DE KERCHOVÉ D'EXAERDE, sur la demande  
de la dame MARIE-EUGÉNIE LOONES.*

MESSIEURS,

La dame Loones, née à Merris (France), le 16 octobre 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il résulte des attestations de M. le Bourgmestre de Grand'Reng (Hainaut) que la pétitionnaire, quoiqu'elle n'ait été inscrite au registre de la population que le 8 novembre 1904, habite cette localité depuis le 4 octobre 1900. Ce fait est confirmé par le tableau de renseignements réclamé par le Parquet de Namur.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 83 voix contre 47.

Votre Commission constate que la dame Loones remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV

*Par M. DUMONT, sur la demande de la dame EUGÉNIE-JOSÉPHINE PÉJU.*

MESSIEURS,

La dame Péju, née à Porcieu-Amblagnieu (France), le 9 juin 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 26 septembre 1901 et exerce à Wannebecq (Hainaut) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 82 voix contre 48.

Votre Commission constate que la dame Péju remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XVI

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande du sieur  
JEAN-AUGUSTE PFEIFFENSCHNEIDER.*

MESSIEURS,

Le sieur Pfeiffenschneider, né à Roodt, commune de Betzdorf (Grand-Duché de Luxembourg), le 8 juin 1866, sollicite la naturalisation ordinaire. Il habite la Belgique depuis le 27 mai 1887 et exerce à Anvers la profession d'employé.

Il a épousé une femme de nationalité belge; trois enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Une première demande a été repoussée par la Chambre, le 9 mai 1906.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 106 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Pfeiffenschneider remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire dans le Grand-Duché de Luxembourg; dans tous les cas, à raison de son âge, il n'aurait plus d'obligation militaire en Belgique.

## XVII

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande de la dame  
MARIE-ÉLISE-ISABELLE ROTHOT.*

MESSIEURS,

La dame Rothot, née à Mandres-sur-Vair (France), le 13 mars 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 19 septembre 1887 et exerce à Grand-Reng (province de Hainaut) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 82 voix contre 48.

Votre Commission constate que la dame Rothot remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVIII

*Par M. STEURS, sur la demande de la dame*  
LOUISE-MARIE-SOPHIE ROUQUETTE.

MESSIEURS,

La dame Rouquette, née à Couffouleux (France), le 20 novembre 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 28 septembre 1901 et exerce à Séloignes (Hainaut) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 81 voix contre 49.

Votre Commission constate que la dame Rouquette remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIX

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande de la dame*  
ANNE SCHUSTER.

MESSIEURS,

La dame Schuster, née à Niederraunau (Bavière), le 8 décembre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 30 juillet 1901 et exerce à Lommel (Limbourg) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 84 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Schuster remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XX

*Par le MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur ARTHUR STOKVIS.*

MESSIEURS,

Le sieur Stokvis, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 30 septembre 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 juillet 1896 et est industriel à Bruxelles.

Il a épousé une femme de nationalité hollandaise; deux enfants, dont l'un est né en Belgique, sont issus de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 108 voix contre 22.

Votre Commission constate que le sieur Stokvis remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

## XXI

*Par M. le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande de la dame  
JEANNE-MARIE TATER.*

MESSIEURS,

La dame Tater, née à Wegnez (Liège), d'un père d'origine allemande, le 16 février 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Stembert (Liège) la profession de maîtresse provisoire de couture à l'école des Surdents (Stembert).

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 91 voix contre 39.

Votre Commission constate que la dame Tater remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXII

*Par M. DUMONT, sur la demande de la dame HÉNERIQUE THEIS.*

MESSIEURS,

La dame Theis, née à Spittelhof, commune de Flaxweiler (Grand-Duché de Luxembourg), le 23 mars 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le mois de janvier 1884 et exerce à Châtillon (Luxembourg) la profession d'institutrice.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire, qui est célibataire, sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 82 voix contre 48.

Votre Commission constate que la dame Theis remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIII

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur  
ALBERT-FRANÇOIS VAN MEERBEEK.*

MESSIEURS,

Le sieur van Meerbeek, né à Flessingue (Pays-Bas), le 1<sup>er</sup> décembre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 27 décembre 1900 et exerce à Ostende les fonctions de professeur à l'École de pêche.

Il a épousé une femme d'origine belge; une enfant est issue de cette union.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Le pétitionnaire a été autorisé, par arrêté royal en date du 23 novembre 1901, à établir son domicile dans le royaume.

La Chambre, en séance du 9 mai 1906, a refusé de prendre en considération la demande de grande naturalisation introduite par le requérant.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 118 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur van Meerbeek remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

## XXIV

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande du sieur  
HENRI-JOSEPH VERHAGEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Verhagen, né à Tilbourg (Pays-Bas), le 10 mai 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 8 octobre 1900 et est employé au tramway vicinal à Merxem (Anvers).

Il a épousé une femme hollandaise.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 121 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Verhagen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

## XXV

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur  
JOSEPH-ISAAC WALK.*

MESSIEURS,

Le sieur Walk, né à Wilna (Russie), le 23 juillet/4 août 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 juin 1886 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant) la profession de négociant en diamants.

Il est marié et père de trois enfants.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juin 1907, par 110 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Walk remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie.

*Le Président,*  
ÉMILE DUPONT.